

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE ROUEN**

DOSSIER N° 11-04-002150

**Contentieux professionnels**

JUGEMENT

réputé contradictoire

**JUGEMENT DU 8 NOVEMBRE 2004**

---

**DEMANDEUR :**

**Syndicat CGT - MANPOWER FRANCE**

79 rue Martre

92110 CLICHY

représenté par M. Alphonse LE NOUAIL, muni d'un mandat écrit

**INTERVENANTS DEMANDEURS :**

**Syndicat National du Travail Temporaire CFTC (SNTT-CFTC)**

197 rue du Faubourg Saint Martin

75010 PARIS

représenté par Me de PREMARE Bruno, avocat au barreau de PARIS

**Monsieur Raymond BEC**

**Délégué syndical central CFTC à MANPOWER FRANCE**

60 rue de la Corniche

44700 ORVAULT

représenté par Me de PREMARE Bruno, avocat au barreau de PARIS

**DÉFENDEURS :**

**Syndicat CONSTRUIRE & ENTREPRENDRE  
MANPOWER FRANCE**

La Mouraudière Sainte Marie sur Mer

44210 PORNIC

représenté par SCP CHENEAU & PUYBASSET, avocat au barreau de PARIS

**SAS MANPOWER FRANCE**

7-9 rue Jacques Bingen

75017 PARIS

non comparant (lettre)

**Syndicat CFDT - MANPOWER FRANCE**

Tour Essor, 14 rue des Scandicci

93508 PANTIN CEDEX

non comparant

**Syndicat CFE-CGC - MANPOWER FRANCE**

126 rue du Faubourg Saint Denis

75010 PARIS

non comparant

**Syndicat CGT-FO - MANPOWER FRANCE**

141 avenue du Maine

75680 PARIS CEDEX 14

non comparant

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

**A l'audience publique du 11 octobre 2004**

JUGE : Jocelyne LABAYE

GREFFIER : Catherine CHEVALIER

Le présent jugement a été signé par Jocelyne LABAYE, juge et Catherine CHEVALIER, greffier présent lors du prononcé du délibéré.

## EXPOSE DU LITIGE ET DES PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société MANPOWER FRANCE est divisée en 11 établissements distincts, dénommés directions opérationnelles, outre le siège social de la société situé à PARIS.

En vue des élections aux comités d'établissements et des délégués du personnel, un accord préélectoral a été conclu le 08 avril 2004 entre la société MANPOWER FRANCE, d'une part et cinq organisations syndicales représentatives dans l'entreprise : CFDT MANPOWER FRANCE, CFE-CGC MANPOWER FRANCE, CFTC MANPOWER FRANCE, CGT MANPOWER FRANCE et CGT-FO MANPOWER FRANCE.

Cet accord fixait les conditions des élections dont le premier tour devait se dérouler le 21 octobre 2004 dans plusieurs des directions opérationnelles, considérées comme des établissements distincts pour les élections, dont celui de ROUEN, établissement n° 8, 73 rue de Martainville.

Le 07 septembre 2004, le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE MANPOWER FRANCE, ci-après syndicat Construire et Entreprendre, a présenté plusieurs listes de candidats pour le premier tour des élections tant pour les représentants du personnel qu'aux élections de délégués du personnel.

Par requête reçue le 28 septembre 2004, le syndicat CGT MANPOWER FRANCE, ci-après syndicat CGT, a saisi le tribunal lui demandant de :

- ⇒ déclarer le syndicat Construire et Entreprendre non représentatif pour les élections dont le premier tour doit se dérouler le 21 octobre 2004
- ⇒ dire que ce syndicat ne pourra présenter aucun candidat à l'occasion de ce premier tour
- ⇒ condamner le syndicat Construire et Entreprendre à lui verser une somme de 1.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le syndicat CGT fait valoir que le syndicat Construire et Entreprendre ne justifie pas de sa représentativité au sein de la société MANPOWER et plus spécialement de l'établissement de ROUEN.

Le syndicat soutient notamment que :

- le syndicat Construire et Entreprendre n'est pas indépendant par rapport à la direction de la société, tant les dirigeants du syndicat que les candidats ayant des fonctions exclusives de toute indépendance à l'égard de l'employeur

- des réunions syndicales se tiennent dans les locaux de l'entreprise
- le syndicat Construire et Entreprendre utilise l'intranet interne à la société MANPOWER, sans réprobation de cette dernière, pour assurer sa communication
- le syndicat n'a aucune ancienneté dans l'entreprise et ne peut se prévaloir d'aucun passé de revendication ou de défenses des salariés
- les tracts distribués par le syndicat ne contiennent qu'une critique des autres syndicats, non des revendications claires et précises vis-à-vis de l'employeur
- le syndicat ne comporte que peu d'adhérents et ses cotisations sont insuffisantes pour permettre une activité suffisante et une indépendance financière.

Ont été convoquées pour l'audience : la société MANPOWER FRANCE, les syndicats CFDT, CFE-CGC, CFTC et CGT-FO.

La société MANPOWER FRANCE, représentée par la SELAF BARTHELEMY, n'intervient pas à l'audience, invoquant le principe de neutralité de l'employeur. Il est indiqué qu'il a été décidé de surseoir au déroulement des élections prévues le 21 octobre dans l'attente des décisions des différents tribunaux d'instance saisis de la contestation sur la représentativité du Syndicat Construire et Entreprendre.

Le Syndicat National du Travail Temporaire CFTC (SNTT-CFTC), ci-après Syndicat CFTC, et Monsieur Alain BEC, délégué syndical central CFTC à MANPOWER FRANCE, demandent au tribunal de :

- juger le syndicat Construire et Entreprendre MANPOWER FRANCE dépourvu de toute représentativité au sein de l'établissement n° 8 de la société MANPOWER FRANCE, correspondant à la Direction Opérationnelle Normandie
- juger irrégulières les listes de candidats au premier tour déposées par le syndicat Construire et Entreprendre le 07 septembre 2004, pour le dit établissement
- en conséquence, annuler les listes de candidats au premier tour déposées par le syndicat Construire et Entreprendre le 07 septembre 2004, pour le dit établissement
- condamner le syndicat Construire et Entreprendre à lui verser la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le syndicat CFTC estime que le syndicat Construire et Entreprendre n'est pas représentatif et présente les mêmes arguments que le syndicat CGT sur l'absence d'indépendance vis-à-vis de l'employeur, l'insuffisance des effectifs et des cotisations et l'absence d'influence du syndicat dans l'entreprise.

Le Syndicat Construire et Entreprendre sollicite du tribunal qu'il constate sa représentativité, qu'il déboute les syndicats CGT et CFDT de leurs demandes, qu'il les condamne à lui payer la somme de 1.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le syndicat rappelle qu'il a été régulièrement constitué, il revendique 422 adhérents, de tous statuts (intérimaires, permanents et cadres), à jour de leur cotisation et indique qu'il est le seul à présenter des candidats dans tous les collèges de tous les établissements.

Il prétend à une totale indépendance vis-à-vis de la société MANPOWER FRANCE, il note que le fait que le syndicat soit créé par des cadres ne suffit pas, selon la jurisprudence, à établir l'absence d'indépendance. Il remarque que les autres syndicats présentent eux aussi des candidats qui occupent des postes de responsabilité dans l'entreprise.

Construire et Entreprendre conteste les éléments rapportés par les autres syndicats quant à son manque d'indépendance, concluent à des erreurs ou des coïncidences, il affirme que ses cotisations sont suffisantes et avance que les cotisations versées aux autres syndicats, considérés comme représentatifs, sont plus élevées parce qu'elles comportent une part importante qui est reversée au niveau fédéral et confédéral.

Le syndicat Construire et Entreprendre souligne avoir expérience et ancienneté puisque comptant des élus au sein des comités d'établissement et du comité central d'entreprise depuis 20 ans, élus se présentant au second tour sur des listes libres. Il n'a pas désigné de délégué syndical pour éviter des contestations et onze nouvelles procédures.

L'influence du syndicat serait importante puisqu'il compte 422 adhérents et qu'il a distribué des tracts faisant état d'ambitions marquées démontrant une activité réelle dans l'entreprise.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

En application des articles L 423-2 et L 433-2 du Code du Travail :

- seules les organisations syndicales représentatives au sein de chaque établissement, pour chaque catégorie de personnel, peuvent, au premier tour, présenter des candidats aux élections des délégués du personnel ou du comité d'entreprise ou d'établissement

- les syndicats affiliés à une organisation représentative sur le plan national sont considérés comme représentatifs dans l'entreprise pour l'application du présent chapitre.

Le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE MANPOWER FRANCE a présenté des candidats pour le premier tour des élections tant pour les représentants du personnel qu'aux élections de délégués du personnel pour tous les établissements dont celui de ROUEN. Ce syndicat doit faire preuve de sa représentativité au sein de la société MANPOWER et de la Direction Opérationnelle NORMANDIE, étant précisé que cette représentativité doit s'apprécier à la date de dépôt des candidatures, soit en l'espèce le 07 septembre 2004.

Aux termes de l'article L 133-2 du Code du Travail, la représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants :

- les effectifs
- l'indépendance
- les cotisations
- l'expérience et l'ancienneté du syndicat

la jurisprudence recherche également ceux de l'activité du syndicat, son influence réelle et son audience dans l'entreprise ou l'établissement

ces critères ne sont pas cumulatifs.

Les effectifs du syndicat Construire et Entreprendre pour l'établissement de ROUEN étaient de 16 personnes au jour du dépôt des candidatures, tous des permanents, sur un effectif de 8 à 9 000 personnes pour l'établissement.

L'effectif, à aujourd'hui et au niveau national est de 422 personnes, l'effectif de la société MANPOWER étant, selon le syndicat CGT, de 4 200 permanents, 120 000 intérimaires/jour soit un nombre d'adhérents représentant un pourcentage très faible par rapport à l'effectif de la société ou même à l'effectif de l'établissement de ROUEN ( $16/8\ 000 = 0,2\ \%$ ).

Le taux de syndicalisation dans l'entreprise et les effectifs des autres syndicats ne sont pas connus, ces éléments pouvant être importants pour relativiser l'importance des effectifs, même si, effectivement comme le soulignent les syndicats CGT et CFTEC, qui n'ont pas souhaité faire connaître le nombre de leurs adhérents, l'effectif du syndicat dont la représentativité est contestée s'apprécie par comparaison avec les effectifs de l'entreprise ou de l'établissement.

Il sera en outre remarqué que, le syndicat de création très récente, a obtenu 422 adhésions en quelques semaines, ce qui démontre un certain intérêt des salariés, même si l'effectif reste restreint au regard des effectifs totaux de la société.

La faiblesse des effectifs peut toutefois être compensé par d'autres critères.

Le syndicat Construire et Entreprendre prétend à une audience importante dans la société et affirme qu'au deuxième tour, ses listes ont toujours été majoritaires au sein des comités d'établissement sauf celui de ROUEN, et ce, depuis 20 ans. Il n'est produit aucune pièce pour justifier de cette affirmation contestée par les syndicats CGT et CFTC, le syndicat CGT rappelle qu'il est, de manière globale, majoritaire dans le collège des intérimaires qui représente 92 % des effectifs.

En outre, la représentativité doit s'apprécier dans la personne du syndicat personne morale et non dans celle de ses adhérents ou candidats, dès lors, et même si les membres du syndicat ont un passé syndical, cela ne suffit pas à établir l'ancienneté et l'expérience du syndicat lui-même.

S'agissant des cotisations, le syndicat Construire et Entreprendre indique avoir perçu 9.885 euros de cotisations (6.900 € au 07 septembre 2004), le compte bancaire est créditeur d'une somme de 6.163,38 euros au 30 septembre 2004.

Les cotisations versées par les adhérents doivent être suffisantes pour permettre au syndicat d'assurer son fonctionnement, son activité, d'organiser des réunions, de faire imprimer et diffuser des tracts....., d'assurer son indépendance financière.

Les cotisations du syndicat Construire et Entreprendre ont été fixées pour l'année 2004 à 40 € pour les cadres, assimilés intérimaires et permanents, 20 € pour les assimilés cadres, les employés et salariés permanents et 10 € pour les collaborateurs intérimaires. Le syndicat assure que ces cotisations seront augmentées en 2005 mais il n'est justifié d'aucune décision en ce sens.

Il convient de considérer que les sommes perçues sont insuffisantes pour permettre au syndicat d'assurer son fonctionnement et une activité réelle, même si, effectivement, le syndicat Construire et Entreprendre ne reverse pas de sommes à une fédération ou/et une confédération nationale.

S'agissant de l'activité du syndicat, il n'est pas sans intérêt de remarquer que le compte bancaire ne mentionne aucun débit depuis juillet 2004 et la création du syndicat, ce qui permet de douter qu'il ait une activité depuis lors.

Il est produit trois tracts qui auraient été diffusés par le syndicat, ces tracts, qui ont un contenu pratiquement semblable, visent voire dénigrent les autres organisations syndicales de la société MANPOWER, ne contiennent pas de revendications claires et précises mais de simples indications sur les "ambitions" futures du syndicat.

La diffusion de trois tracts ne suffit pas à caractériser une influence réelle du syndicat dans l'entreprise, le syndicat ne justifie pas d'un rôle lors de conflits du travail antérieurs, ni d'un passé de défense des intérêts des salariés, les membres auparavant élus sur les listes libres se sont toujours refusés à assister les salariés qui le demandaient lors des entretiens préalables à licenciement.

Enfin, le syndicat n'a pas désigné de délégué syndical, le fait de vouloir éviter 11 nouvelles procédures apparaissant inopérant.

En ce qui concerne l'indépendance du syndicat, le fait qu'il ait été créé par des cadres de haut niveau et qu'il soit dirigé par des personnes dont les fonctions sont exclusives de toute indépendance vis-à-vis de la direction de la société, ne suffit pas à lui seul pour établir l'absence d'indépendance vis-à-vis de l'employeur.

En l'espèce, les 16 administrateurs du syndicat ne comprennent aucun collaborateur intérimaire, ni employé permanent, aucun assimilé cadre.

Le syndicat Construire et Entreprendre explique, là encore, que le chiffre de 16 membres du bureau devrait être porté à 28 du fait de l'intégration future de collaborateurs intérimaires au sein du bureau. Toutefois, les statuts ne le prévoient pas, aucune décision n'a été prise en ce sens et la représentativité doit s'apprécier en fonction d'éléments actuels et avérés non sur d'éventuels changements futurs non encore votés.

Les syndicats CGT et CFTC affirment qu'au moins une réunion syndicale s'est tenue dans les locaux de la Direction Rhône-Alpes, sur convocation de Monsieur CLERGEOT, qui aurait envoyé un double de la dite convocation à Monsieur LAFAY, direction des opérations pour la région.



Le syndicat conteste avoir envoyé la lettre à Monsieur LAFAY et conclut à une erreur de "copier-coller", toutefois, il n'est pas produit de pièce justifiant de ces prétentions, par exemple une attestation de Monsieur LAFAY et il paraît difficile qu'une réunion syndicale se soit tenue dans les locaux de la direction sans que celle-ci ne donne son accord ou soit avisée.

Il est également invoqué l'utilisation, par le syndicat Construire et Entreprendre, d'intranet interne à la société MANPOWER, sans opposition de celle-ci, pour transmettre des informations. Un e-mail du 19 août 2004 a été envoyé à des responsables de la direction centre ouest pour leur demander de trouver des candidats.

Le syndicat Construire et Entreprendre conclut à nouveau à une erreur, à une initiative personnelle malheureuse d'un de ses membres, initiative que le syndicat n'a pas approuvée.

Toutefois, la personne ayant envoyé ces e-mails est responsable d'agence, secrétaire du comité d'établissement, il ne pouvait pas méconnaître l'impossibilité légale d'utiliser l'intranet interne de la société et une erreur paraît peu vraisemblable.

La CGT a, quant à elle, utilisé le système internet pour diffuser un message suite à celui de Monsieur MOLINARD, la direction de la société MANPOWER a immédiatement réagi en rappelant l'interdiction de cette méthode de communication. Il ne résulte pas des pièces produites que la lettre de la direction, envoyée aux syndicats CGT avec copie aux syndicats CFDT, CFTC, CFE-CGT, CGT-FO, l'ait été au syndicat Construire et entreprendre, celle versé aux débats ne porte pas la même date et n'a pas été envoyée en copie aux autres syndicats.

L'assemblée constitutive du syndicat se serait déroulée dans les locaux de la société LOREAL, 7 rue de Touzet à SAINT OUEN. Or, la société MANPOWER a des locaux dans le même immeuble, elle y dispose de salles de réunion, ces locaux faisant partie du siège de la direction de la société.

Le syndicat Construire et Entreprendre conclut à une coïncidence mais, alors que le syndicat CGT soutient que l'assemblée aurait eu lieu dans les locaux de la direction de la société MANPOWER, ne produit pas d'attestation de la société LOREAL pour le démentir.

Enfin, deux mémos envoyés, le 17 septembre, par la société MANPOWER notamment pour le report de la date des élections, ont été envoyés à tous les syndicats sauf à Construire et Entreprendre.

Il résulte de ces éléments que le syndicat Construire et Entreprendre ne fait pas preuve de son indépendance notamment financière, de son influence dans la société MANPOWER et tout particulièrement dans l'établissement de ROUEN, éléments qui ne sont pas compensés par la réunion d'autres critères, dès lors, il n'est pas fait preuve de la représentativité du syndicat et il sera fait droit aux demandes des syndicats CGT et CFTC.

Il n'apparaît inéquitable en l'espèce que chacune des parties conserve la charge de ses frais irrépétibles et il ne sera pas fait application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant en audience publique, par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort

Déclare les demandes des syndicats CGT et CFTC recevables et fondées

Dit que le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE MANPOWER FRANCE ne fait pas la preuve de sa représentativité

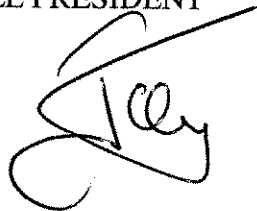
Annule les listes de candidats au premier tour déposées par le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE MANPOWER FRANCE le 07 septembre 2004, pour l'établissement MANPOWER de ROUEN Normandie

Dit que le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE MANPOWER FRANCE ne pourra pas présenter de candidats au premier tour des élections aux comités d'établissements et des délégués du personnel pour l'établissement MANPOWER de ROUEN Normandie

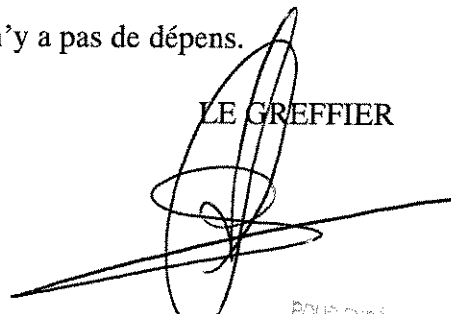
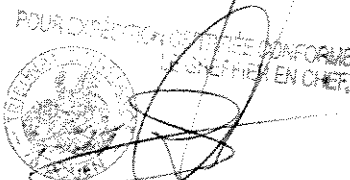
Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

Rappelle qu'en la matière il n'y a pas de dépens.

LE PRESIDENT



LE GREFFIER

POUR DIRECTEUR D'OFFICE CONFORME  
AU GREF EN CHEF